



ORDRE DU JOUR BUREAU SYNDICAL

JEUDI 06 OCTOBRE 2022

Rapports délibératifs

I/ Financier

- 1.1 Liste complémentaire n°5 – Programmation des travaux 2022

II/ Compétences

- 2.1 Photovoltaïque : convention de mise à disposition et d'occupation de toiture pour une centrale photovoltaïque – Trouville la Haule
- 2.2 Production de gaz vert : candidature à l'appel à projets « Territoire engagé gaz vert » de GRDF
- ~~2.3 Participation du SIEGE à une étude réalisée par EPN sur la gestion de flottes automobiles~~

III/ Concessions

- 3.1 Convention avec ENEDIS relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution
- 3.2 Compte-rendu d'activités 2021 gaz
- 3.3 Compte-rendu d'activités 2021 ENEDIS / EDF

Avis

1. Projets de Budget Primitif et Budget Annexe 2023
2. Note de synthèse du débat d'orientations budgétaires 2023

Informations diverses

1. Planning des réunions intercommunales 2022
2. Enveloppes intercommunales
3. Prochaines réunions

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 6 Octobre 2022

Convocation : 22/09/2022
Affichage : 22/09/2022
Nombre de membres :
- en exercice 26
- présents 17
Délibération n° : **2022-B-27**
Objet : **Programmation complémentaire 2022 n°5**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU SYNDICAL**

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 6 Octobre à 9h00, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, PRESLES, CAUCHE, CORNET, COUREL, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, VAN DUFFEL, WALLART.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Au cours de sa séance du 30 juin dernier, le Bureau Syndical a approuvé l'inscription à la programmation 2022 d'une quatrième liste d'opérations complémentaires pour un montant de 280 500 €, portant ainsi le nombre d'opérations programmées à 413 (tous types et communes confondues) et le volume global de travaux à 31 623 101 € hors réseaux télécom.

Au 1^{er} octobre 2022, le retour d'avis des communes était ainsi fixé :

OPERATIONS DELIBEREES

	Nombre	%	Montant en €	%
Renforcement / effacement	164	89	20 224 800	89
Ep Isolé communes C	153	93	1 941 320	94
Villes B	35	90	2 967 000	84
Villes A	8	100	1 287 000	100
TOTAL	360	87	26 420 000	84

Sur la base des requêtes exprimées, il est proposé au Bureau Syndical de retenir au titre de la programmation complémentaire n° 5 les opérations figurant dans la liste jointe en annexe, et conduisant à un ajout de 2 opérations pour un montant complémentaire de 75 000 €, s'agissant que de deux opérations d'éclairage public isolé.

Le tableau annexé détaille chaque ouvrage par commune et intercommunalité.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide de :

- valider la programmation complémentaire telle qu'annexée à la présente pour un montant global de 75 000 €.
- autoriser Monsieur le Président à signer les conventions financières avec les communes concernées selon les modèles adoptés par le Comité Syndical.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Président, Xavier HUBERT





LISTE DES OPERATIONS PROPOSEES EN PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE 2022 N°5

LC5

NOUVELLES INTERCOMMUNALITES	INTERCOMMUNALITES HISTORIQUES	DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES-COMMUNES HIST.	OPERATIONS			DP	EP	FT	MONTANT TOTAL TTC DP+EC	Nb op	INDIQUER LC4 qd dossier est à présenter
				CHANTIER	PROG	NATURE						
TOTAL RENFORCEMENTS / EFFACEMENTS COMMUNES RURALES							0,00	0,00	0,00	0,00	0	
INTERCOMMUNALITES		DOSSIER TECHNIQUE	COMMUNES	OPERATIONS			EIPM	EIP1/EVP	EIP2	MONTANT TOTAL TTC EIP1/EIP2 (hors EIPM)		
				CHANTIER	PROG	NATURE						
EVREUX PORTE DE NORMANDIE	GEA	189060	GUICHAINVILLE	FUMECON TR1	EIP2	LED			55 000,00	55 000,00	1	LC5
CC LIEUVIN PAYS D'AUGE	CC VIEVRE LIEUVIN	500079	LIEUREY	CHEMIN DE L'ANCIENNE GARE	EIP1	CANDELABRES		20 000,00		20 000,00	1	LC5
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC ISOLE							0,00	20 000,00	55 000,00	75 000,00	2	
TOTAL GLOBAL										75 000,00	2	

SESC SECURITE ENV SANS COORDINATION REP/EEP/TEP
 SEAC SECURITE ENV AVEC COORDINATION RCP/ECP/TEP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

<p style="text-align: center;">Séance du 6 Octobre 2022</p> <p>Convocation : 22/09/2022 Affichage : 22/09/2022 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 17 Délibération n° : 2022-B-28 Objet : PHOTOVOLTAIQUE - Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL</p> <p>L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 6 Octobre à 9h00, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.</p>
--	---

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, PRESLES, CAUCHE, CORNET, COUREL, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, VAN DUFFEL, WALLART.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque d'environ 36 kWc sur la toiture Sud de l'école de Trouville-la-Haule après avoir réalisé sur demande de la collectivité concernée des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet. Pour ce faire, l'ensemble des biens nécessaires doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La convention de mise à disposition présentée en annexe a ainsi pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

Elle décrit notamment :

- les conditions de mise à disposition : validation du projet par la collectivité, procès-verbal d'état des lieux avant et après travaux, engagement de s'informer mutuellement de tout projet de travaux sur le bâtiment et pouvant affecter l'installation photovoltaïque
- le calendrier prévisionnel de réalisation : durée et période des travaux
- les responsabilités de chacun
- la durée de mise à disposition
- les conditions financières :
 - o mise à disposition conclue à titre gratuit, engagement du SIEGE à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux (investissement et fonctionnement) sauf éventuels travaux annexes listés à l'article 9 afin de permettre au projet d'être réalisé. En effet, le SIEGE n'assume financièrement un tel projet que dans la limite d'une rentabilité sur 20 ans. Ces éventuels travaux considérés annexes seront donc assumés financièrement par la Collectivité via :
 - soit une maîtrise d'ouvrage directe de la Collectivité pour les réaliser ;
 - soit une maîtrise d'ouvrage du SIEGE dans le cadre des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque. Ce dernier présentera alors à la Collectivité après travaux un Titre de Recettes du montant HT final des travaux qui lui revient et qui sera clairement identifié dans la DPGF. La somme correspondante sera versée par mandat administratif.
 - o reversement de 100% des recettes liées à la vente d'électricité à la collectivité dès la première année de rentabilité effective de l'installation pour le SIEGE et ses frais annuels d'exploitation et de maintenance couverts
- les conditions de résiliation de la convention.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque sur l'école de la commune de Trouville-la-Haule ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président, Xavier HUBERT





Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20221006-2022-B-28-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

Bureau Syndical du 6/10/2022
2022-B-28

Convention de mise à disposition et d'occupation de toiture en vue de l'installation d'une centrale de production solaire photovoltaïque

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE " ;

Et :

La commune de Trouville la Haule dont le siège est situé 285 Route de Vieux Port, 27680 Trouville-la-Haule
Représentée par son Maire, Monsieur Damien MERCIER, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Les deux ci-après collectivement désignées « les Parties ».

PREAMBULE

Le SIEGE, compétent en matière de production d'énergie renouvelable en application des dispositions de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur toiture d'un bâtiment dont la Collectivité est propriétaire, après avoir réalisé sur demande de la Collectivité, des études technico-économiques ayant conclu à la pertinence d'un tel projet.
Pour ce faire, la Collectivité doit mettre à la disposition du SIEGE, qui l'accepte, ladite partie de bâtiment nécessaire.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition, par la Collectivité, des biens qui sont nécessaires pour la réalisation du projet et de leurs conditions d'occupation par le SIEGE.

L'ensemble des biens nécessaires sont mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est désigné dans la présente convention par :

- « **Partie de bâtiment mise à disposition pour l'installation photovoltaïque** », la toiture sud de l'école de Trouville-la-Haule, situé Le Val Anger, 27680 Trouville-la-Haule, dont le plan figure en annexe 1 de la présente convention.

- « **Installation photovoltaïque** », la centrale de production solaire photovoltaïque que le SIEGE envisage de construire et exploiter sur la toiture de l'école.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Le SIEGE prend la partie de bâtiment mise à sa disposition pour l'installation photovoltaïque dans l'état où elle se trouve à date d'entrée en vigueur de la présente convention. A cet effet, un procès-verbal sera établi contradictoirement avant travaux entre les Parties, dont le modèle figure en annexe 2 de la présente convention.

Cependant le SIEGE doit préalablement à toute opération modifiant l'aspect du bâtiment, ou pouvant avoir un impact sur la structure de celui-ci, soumettre son projet (plans et éléments techniques) pour accord à la Collectivité. Dans tous les cas, en amont des travaux, il devra se conformer à la réglementation relative à l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, ...).

Par ailleurs, en dehors des travaux de réalisation de l'Installation photovoltaïque puis de sa maintenance ordinaire, un accord préalable de la Collectivité sera demandé par le SIEGE avant tous nouveaux travaux ou toute modification que le SIEGE souhaiterait apporter à la Partie du bien mise à sa disposition.

Dans tous les cas, les travaux et interventions du SIEGE ne devront perturber en rien l'usage du bâtiment sur lequel il intervient.

Dans tous les cas, pendant la durée de la mise à disposition, le SIEGE s'engage à garantir l'étanchéité de la partie de toiture accueillant l'installation photovoltaïque et les abergements avec les tuiles en pourtour des panneaux.

La Collectivité s'engage à ne pas installer, sur le toit ou ses abords, des éléments (arbre, cheminée, ...) qui pourraient avoir pour effet de diminuer le rendement de l'Installation photovoltaïque. Toutefois, lorsque dans le cadre de ses obligations ou à des fins d'intérêt général, la Collectivité devait intervenir sur le bâtiment faisant l'objet de la présente mise à disposition ou ses abords, il en informerait le SIEGE pour décider conjointement des solutions les plus adaptées à mettre en œuvre en vue de satisfaire les intérêts de chaque Partie.

ARTICLE 3 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle des travaux de pose des panneaux photovoltaïques est de deux semaines. Ce délai indicatif est celui retenu pour finir la pose des panneaux photovoltaïques ainsi que les travaux de couverture. Le raccordement, la mise en service et les travaux associés pourront intervenir au-delà de ce délai.

La période prévisionnelle de réalisation des travaux en toiture est le deuxième semestre 2023.

La Collectivité s'engage à communiquer au SIEGE, dès qu'elle en a connaissance, toute manifestation qui doit avoir lieu pendant la période des travaux afin que le chantier puisse être arrêté, sécurisé et que l'entreprise puisse assurer une étanchéité provisoire, en temps voulu.

ARTICLE 4 : CONSTAT CONTRADICTOIRE ETABLI APRES RECEPTION DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE

La partie de bâtiment mise à disposition pour l'Installation photovoltaïque au profit du SIEGE est un bien immeuble par destination.

Parallèlement à la notification aux entreprises de travaux du procès-verbal de réception, un constat contradictoire de l'état des lieux consigné dans un nouveau procès-verbal, dont le modèle figure en annexe 3 de la présente convention, sera signé par le SIEGE et la Collectivité. Ce constat doit notamment faire mention des éventuelles réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES AU SITE

La Collectivité s'engage à permettre l'accès au site et à prendre l'ensemble des dispositions afférentes pour permettre la réalisation, le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque ou à faire connaître au SIEGE toute inaccessibilité/indisposition temporaire.

La Collectivité et le SIEGE s'entendront pour le contrôle et l'entretien de l'Installation photovoltaïque, sur un nombre limité de visites, pour limiter l'impact que pourrait avoir la venue d'agents du SIEGE, ou de prestataires qui auraient été désignés par le SIEGE, sur la partie de bâtiment concernée par l'Installation photovoltaïque.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SIEGE s'engage à ce que la pose et l'exploitation de l'Installation photovoltaïque n'affecte pas le fonctionnement et la continuité de l'activité auquel le bâtiment demeure affecté à titre prioritaire, et notamment à garantir l'étanchéité de la partie de toiture accueillant l'Installation photovoltaïque.

Le SIEGE est responsable de l'Installation photovoltaïque. En conséquence, il est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés au bâtiment support de l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait de la réalisation et de l'exploitation de l'Installation photovoltaïque.

Le SIEGE s'engage à souscrire et/ou à faire souscrire par les entrepreneurs auxquels il aura confié le soin de réaliser et d'entretenir l'Installation photovoltaïque, les polices d'assurance adaptées.

La Collectivité est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

La Collectivité, s'engage à faire connaître au SIEGE dès qu'elle en a connaissance, d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations ayant eu lieu sur l'Installation photovoltaïque et, si installation d'un panneau didactique, est responsable de ceux qui seraient commis sur ce dernier, installé au frais du SIEGE en façade du bâtiment. La Collectivité est à ce titre en charge de l'entretien, du bon fonctionnement et de l'exploitation du panneau didactique, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir de son fait durant la durée de la mise à disposition, objet de la présente convention.

En cas de pose d'un panneau didactique, la Collectivité est libre de souscrire à une assurance concernant d'éventuels actes de vandalisme ou dégradations qui pourraient être commis à l'égard de ce dernier.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à réception de l'ouvrage, la commune devra souscrire à une assurance dommage aux ouvrages. Pour la partie des travaux concernant la pose des panneaux photovoltaïques, le montant de la police d'assurance pourra être prise en charge financièrement par le SIEGE. En effet, le SIEGE n'étant pas propriétaire du bâtiment, il ne peut pas souscrire une telle assurance en lieu et place de la commune et ce malgré ladite convention de mise à disposition.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition sera effective à la date de signature du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement entre les Parties tel que visé à l'article 2 de la présente convention et jusqu'au terme du contrat d'achat d'électricité conclu par le SIEGE, qui advient 20 ans après la mise en service de l'Installation photovoltaïque, ou ultérieurement si les deux parties en conviennent.

Le SIEGE s'engage à notifier une copie dudit contrat à la Collectivité dès sa signature.

Dans tous les cas, cette mise à disposition prendra fin :

- en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Collectivité recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés, conformément aux dispositions de l'article L.1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- dans le cas où le bien mis à disposition ne permettrait pas au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité ;
- en cas de déclassement de l'Installation photovoltaïque conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Mise à disposition :

Conformément à l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition de la Partie de bâtiment nécessaire à l'Installation photovoltaïque est conclue à titre gratuit.

En fin de mise à disposition, le SIEGE laissera à la Collectivité, sans indemnités de l'une ou l'autre des Parties, les installations et améliorations apportées par lui, sauf en cas de résiliation mentionnée à l'article 12 de la présente convention.

Réalisation des travaux :

Le SIEGE s'engage à assumer l'ensemble des coûts engendrés par les travaux de l'Installation photovoltaïque.

La Collectivité s'engage cependant à répondre des dommages de toute nature qui pourraient être causés à l'Installation photovoltaïque ou aux tiers du fait des activités exercées et des travaux réalisés par la Collectivité.

Répartition des recettes :

L'objectif du SIEGE étant d'atteindre l'équilibre budgétaire, il conservera les recettes liées à la vente de l'électricité jusqu'à atteinte de l'équilibre financier.

Un compte rendu annuel d'exploitation et de maintenance présentant un bilan des recettes (notamment celles liées à la vente de l'électricité produite) et des dépenses (coûts réels d'intervention de maintenance et frais d'exploitation), sera réalisé par le SIEGE et transmis à la Collectivité avant le 30 septembre de l'année suivante.

Un bilan du coût réel des travaux d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'installation photovoltaïque sera joint au premier compte rendu annuel d'exploitation sur lequel figurera également toutes aides à l'investissement éventuellement obtenues par le SIEGE (Région Normandie, ...).

Ce compte rendu annuel permettra d'assurer en total transparence avec la Collectivité le reversement de 100% des bénéfices à la Collectivité par le SIEGE dès la première année de rentabilité effective de l'installation c'est à dire déduction faite de l'investissement initial et frais annuels d'exploitation et de maintenance à charge du SIEGE. Ce reversement aura lieu une fois par an avant le 30 novembre de l'année suivante.

Délais de paiement :

Tout montant dû par une Partie à l'autre Partie devra être effectué dans un délai de 30 jours maximum suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

La Partie redevable, pourra cependant demander une copie de l'ensemble des éléments justifiant de la somme à payer (ordres de services, factures, ...).

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS EN FIN DE MISE A DISPOSITION

En cas de fin de la mise à disposition dans les hypothèses prévues à l'article 8, les biens initialement mis à disposition seront restitués par le SIEGE à la Collectivité avec éventuellement leurs modifications et adjonctions effectuées pour l'installation photovoltaïque.

Les Parties s'engagent toutefois à se rencontrer afin de déterminer ensemble les modalités pratiques de cette restitution et à rechercher un accord en fonction des circonstances ayant entraîné la fin de la mise à disposition.

Selon les conditions de cette fin de mise à disposition, la répartition des charges financières est précisée à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par le SIEGE à la Collectivité, après signature des Parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Etant entendu que les circonstances de résiliation ne peuvent être exhaustivement listées, et qu'en tout état de cause les Parties s'engagent à rechercher un accord en fonction des circonstances précises entraînant cette résiliation, les cas ci-après sont précisés :

Dans le cas où la fin de mise à disposition :

1. a lieu avant le démarrage des travaux pour des raisons techniques ou financières ou du fait d'un changement réglementaire, la toiture est remise en l'état à la Collectivité et le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité, maîtrise d'ouvrage,...) ;
2. a lieu du fait du non-respect par le SIEGE des conditions fixées dans la convention de mise à disposition ou de son incapacité à poursuivre, le SIEGE supportera la totalité des frais correspondants aux prestations déjà effectuées ou dues puis remettra l'installation photovoltaïque à la Collectivité ;
3. fait suite à la décision de la Collectivité de ne plus adhérer au SIEGE ou de sa volonté de reprendre l'installation à sa charge ou si le bien mis à disposition ne permettait plus au SIEGE d'exercer pleinement ses compétences du fait de la Collectivité, l'installation

photovoltaïque sera remis à la Collectivité moyennant le règlement au SIEGE de l'ensemble des frais engagés et à engager, déduction faite des recettes effectives perçues et à percevoir par le SIEGE ;

4. fait suite à une désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, ou de déclassement de l'Installation photovoltaïque, les parties pourront envisager une cession amiable de cette installation conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

ARTICLE 13 : LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas dans un délai de trois mois, le différend serait soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

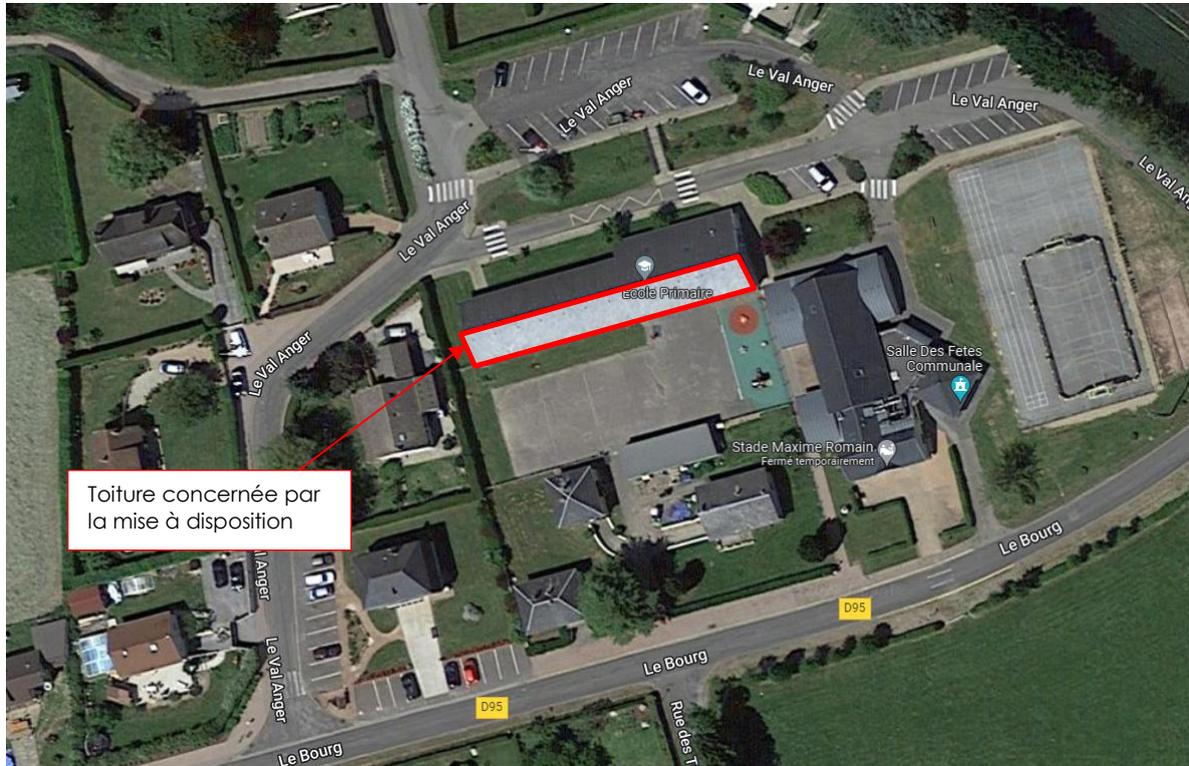
Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Damien MERCIER

ANNEXE 1 :

PARTIE DE BATIMENT CONCERNEE PAR LA MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE



ANNEXE 2 :

**PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX
ETABLI CONTRADICTOIREMENT EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville.

Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Trouville la Haule dont le siège est situé 10 Le Val Anger, 27680 Trouville-la-Haule.

Représentée par son Maire, Monsieur Damien MERCIER, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

L'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée doivent être mis à disposition du SIEGE conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, entend réaliser une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture sud de l'école, située Le Val Anger, 27680 Trouville-la-Haule, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens mis à disposition pour réaliser cette installation.

Données techniques :

Nature et situation de la partie de bâtiment où se trouvera l'installation : pan sud de l'école

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouvera l'installation : 256m²

Surface de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition : 170m²

Etat de la partie de bâtiment concernée par la mise à disposition : neuf

Situation juridique :

La partie de bâtiment concernée par la mise à disposition est un bien immeuble par destination.

Le reste du bâtiment reste la propriété de la Collectivité.

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable au moment de la mise à disposition : sans objet

Observations contradictoires :

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Damien MERCIER

ANNEXE 3 :

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT CONTRADICTOIRE DE L'ETAT DES LIEUX ETABLI APRES RECEPTION
DES OUVRAGES DEVANT REVENIR A LA COLLECTIVITE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), dont le siège est situé ZAC du long Buisson, 12 rue Concorde, 27930 Guichainville,
Représenté par son Président, Monsieur Xavier HUBERT, dûment habilité,

Ci-après désigné par " le SIEGE ",

Et :

La commune de Trouville la Haule dont le siège est situé 10 Le Val Anger, 27680 Trouville-la-Haule,
Représentée par son Maire, Monsieur Damien MERCIER, dûment habilité,

Ci-après désignée par " la Collectivité " ;

Le SIEGE, dans le cadre de ses compétences, a réalisé une installation de production solaire photovoltaïque sur la toiture sud de l'école, située Le Val Anger, 27680 Trouville-la-Haule, dont la Collectivité est propriétaire.

Le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre les Parties, a pour objet de décrire l'état et la situation des biens devant revenir à la Collectivité après réception des ouvrages.

Données techniques :

Surface générale de la partie de bâtiment où se trouve l'installation : 256m²

Surface de la partie de bâtiment revenant à la Collectivité : 170m²

Etat de la partie de bâtiment concernée :

Données comptables :

Valeur d'origine de la partie de bâtiment concernée inscrite sur l'actif : sans objet

Valeur nette comptable après réception des ouvrages : sans objet

Fait en deux exemplaires originaux,

Le _____ à _____

Pour le SIEGE,

Pour la Collectivité,

Le Président
Xavier HUBERT

Le Maire
Damien MERCIER

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20221006-2022-B-29-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

<p style="text-align: center;">Séance du 6 Octobre 2022</p> <p>Convocation : 22/09/2022 Affichage : 22/09/2022 Nombre de membres : - en exercice 26 - présents 17 Délibération n° : 2022-B-29 Objet : PRODUCTION DE GAZ VERT Candidature Appel à Projets « Territoire engagé gaz vert » de GRDF</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL</p> <p>L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 6 Octobre à 9h00, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.</p>
---	---

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, PRESLES, CAUCHE, CORNET, COUREL, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, VAN DUFFEL, WALLART.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Pour répondre à l'urgence climatique, la France s'est fixé un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. La transition vers un monde bas carbone repose sur une transformation profonde du système énergétique vers des productions et des consommations décarbonées et décentralisées d'énergies renouvelables. La production et l'usage de gaz verts est une des solutions pour décarboner efficacement dès à présent les territoires.

Par leurs compétences directes, les territoires jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique et sont pleinement acteurs de la décarbonation de leur économie locale. Leur action se situe à la fois au niveau de la planification énergétique (PCAET,...), de l'accompagnement au développement des énergies renouvelables et de boucles locales d'utilisation de gaz vert (mobilité BioGNV, ...). Leur rôle peut consister à être soutien (créer un cadre propice à l'émergence de projets, assurer l'animation du territoire,...), facilitateur par un soutien opérationnel (subventions, appui technique, mise à disposition,...) voire investisseur en prenant part aux projets.

Dans ce contexte, GRDF souhaite valoriser et accroître l'engagement des territoires en faveur des gaz verts. Pour cela, il a notamment mis en place un appel à projets.

Cet appel à projets a pour objectifs de :

- Mettre en valeur les territoires engagés au niveau de la production de gaz vert et/ou des usages gaz vert ;
- Partager les initiatives et les expériences des territoires et favoriser la mise en relation des territoires engagés gaz vert ;
- Soutenir le développement de nouveaux projets innovants autour des gaz verts.

Il s'adresse à toutes collectivités ou groupements de collectivités démontrant un engagement sur le gaz vert.

Il est composé de 2 lots :

- Lot 1 (obligatoire) : présentation des initiatives menées sur le territoire en faveur du développement de la production et/ou des usages gaz verts distribués à travers le réseau public de distribution de gaz.
- Lot 2 (facultatif) : présentation d'un projet à caractère innovant, piloté par le territoire, autour du gaz vert distribué à travers le réseau public de distribution de gaz et nécessitant la réalisation d'une étude.

Les projets lauréats pourront bénéficier, pour le lot 1 d'une mise en valeur des actions menées par GRDF par le biais de la publication « Territoires engagés gaz vert » et d'une remise de trophées lors du salon des maires et des collectivités 2022 et pour le lot 2 d'une participation financière aux études dans la limite de 60%.

En partenariat, le SIEGE 27 qui mène depuis 2017 des initiatives en faveur du développement du biogaz (études de gisement, financement des études d'injection et des besoins de maillages ou renforcement des réseaux, ...) et Evreux Portes de Normandie, notamment lauréat de l'appel à projets biodéchets de l'ADEME et en cours de réflexion sur différents aspects en lien avec le biogaz (rétrofit de véhicules, conversion de l'installation de cogénération du centre de traitement des eaux usées à l'issue de son tarif d'achat, animation d'un club biogaz à l'échelle de l'agglomération,...), souhaitent présenter une candidature commune à l'appel à projet de GRDF dont la date limite de candidature est fixée au 15/10/2022.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à présenter une candidature à l'appel à projets national « Territoire engagé gaz vert » porté par GRDF en partenariat avec Evreux Portes Normandie et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président, Xavier HUBERT



Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20221006-2022-B-30-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 6 Octobre 2022

Convocation : 22/09/2022
Affichage : 22/09/2022
Nombre de membres :
- en exercice 26
- présents 17
Délibération n° : **2022-B-30**
Objet : **CARTOGRAPHIE ENEDIS**
Convention de mise à disposition – Autorisation de signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 6 Octobre à 9h00, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, PRESLES, CAUCHE, CORNET, COUREL, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, VAN DUFFEL, WALLART.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

En application des dispositions du contrat de concession signé le 20 décembre 2020 entre le SIEGE, autorité concédante et Enedis, concessionnaire et gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

La dernière convention relative à la mise à disposition de données cartographiques Enedis a été établie entre les parties à l'occasion du renouvellement du contrat de concession en date du 23 décembre 2020 sur la base du dernier accord national FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis datant de 2017.

La nouvelle convention présentée dans la présente délibération a pour but, comme la précédente, de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle, relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire. Elle est le fruit du nouvel accord national FNCCR, France urbaine, EDF et Enedis en date du 8 juin 2022 qui vient actualiser les modalités d'accès et de transmission ainsi que compléter l'étendue et la précision des données transmises.

Le modèle de convention est annexé à la présente délibération.

Cette convention prendra effet dès sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à signer la présente convention relative à la cartographie moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président, Xavier HUBERT



- appareils de coupure aérien HTA,
- tronçons HTA et BT.

Sont communiquées en sus, dès lors qu'elles ne relèvent ni de la catégorie des informations commercialement sensibles (ICS) ni de celle des données à caractère personnel (DCP), les données concernant les postes clients (consommateurs ou producteurs).

Par ailleurs, les données relatives aux branchements (Liaison Réseau et Dérivation Individuelle) seront communiquées dans le système d'information géographique du Concessionnaire suivant le calendrier prévu par l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité, notamment, le type de branchement, la commune, et en ce qui concerne les longueurs, leur tracé et leurs caractéristiques techniques. Ces données seront enrichies au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans IGN géo-référencés (BD parcellaire, France Raster) pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

2.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE (*par défaut*) dans le système de projection convenu localement (Lambert 93 principalement).

Format à préciser en fonction de la demande de l'Autorité Concédante étant entendu que les formats autres que SHAPE ne comportent pas de données attributaires.

Les données mentionnées au 2.1 sont communiquées par le Concessionnaire sans fond de plan (hors format PDF).

Les données sont transmises par clé USB ou tout autre moyen adapté, tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP), dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues d'un commun accord entre les Parties au 30 avril et au 30 novembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

2.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, leur nature ou leur représentation, le Concessionnaire examine le bien-fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques corrigées.

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible) ;
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, énoncées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.322-8 du Code de l'énergie.

4.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recours à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 4.1 du présent article.

4.3 AUTORITES CONCEDANTES FRONTALIERES

L'Autorité Concédante peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à une autorité concédante frontalière à partir du moment où, au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, cette autorité concédante frontalière a souscrit une convention similaire à la présente Convention, avec notamment l'engagement de confidentialité prévu à son annexe 2.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires, aux collectivités publiques du périmètre de la concession ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 3 des présentes et aux autorités concédantes frontalières ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 4.3 des présentes.

De même, le Concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

6.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.



ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2025.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

En outre, les Parties conviennent que soit intégrée toute évolution issue d'un éventuel nouveau modèle national de convention cartographique « moyenne échelle » permettant un enrichissement des données transmises.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.



ARTICLE 10 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Evreux, le

L'Autorité Concédante

Le Président

Xavier HUBERT

Le Concessionnaire

Le Délégué Territorial de l'Eure

Yoann MOURIER

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
SOMME_PUI	Puissance installée en MVA
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : le nombre de transformateurs par poste source et la PTMB par transformateur HTB-HTA, donnée calculée annuellement, sont fournis au titre du contrôle de concession.

Poste électrique : cas des postes de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Poste
NOM_POSTE	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs ou producteurs n'est pas renseigné
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA (Cf. cas Poste Client HTA) • Distribution Publique - Client HTA • Répartition (Cf. cas Poste de Répartition) • Production (Cf. cas Poste Client HTA Production) • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production (Cf. cas Poste Client HTA) • DP – Production

T_DE_POSTE	Type du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifié de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
NB_TRANSFO	Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
PUISSANCE_	Puissance des transformateurs installés (kVA) Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
NB_INTER	Nombre d'interrupteurs installés
TELECOMMAN	Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs
T_PROD_HTA	Type de production HTA si présence d'un producteur : <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
NB_PROD_BT	Nombre de producteurs BT
T_PROD_BT	Type de production BT si présence d'un producteur <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse

	<ul style="list-style-type: none"> - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
PBT_INF_36	Nombre de producteurs BT <= 36 kva
PBT_SUP_36	Nombre de producteurs BT > 36 kva
CLI_INF_36	Nombre de clients <= à 36 kva
CLI_SUP_36	Nombre de client > à 36 kva
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de l'armoire
NOM_ARMOIRE	Nom de l'armoire
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
TYPE	Type d'armoire : <ul style="list-style-type: none"> • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO
NOM_COMMUN	Nom de la commune

CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
AUTOMAT_1	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_2	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_3	Caractérise le type d'automatisme
TELECOMMAN	Présence d'une télécommande (oui/non)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
RAS_BT	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la remontée Aérosouterraine HTA
RAS_HTA	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
PDV	Tronçon Aérien HTA traité en PDV
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : ce tableau sera mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre de la rénovation programmée

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
ISOLANT	Nature de l'isolant :
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession

DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape
----------	--------------------------------------

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
EST_ISOL	Estimation de la nature de l'isolant BT : absent des bases de données, l'isolant est estimé en s'appuyant sur les dates de construction et la nature de métal avec la règle suivante : 1946_AL : année 1946 et NATURE_MET AL 1946_CU : année 1946 et NATURE_MET CU CPI_AL : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET AL CPI_CU : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET CU NP : Neutre périphérique entre 1970 et 1976 Autres : > 1976
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dipôle Source BT

La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans le SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Dipôle Source
COEF_UTIL	Coefficient d'utilisation du transformateur
P.CPI_AL	Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.CPI_CU	Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.1946_AL	Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source
P.1946_CU	Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source
P.NP	Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976)
P.AUTRES	Pourcentage de Câbles Autres (> 1976)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ BT
INT_MAX	Intensité MAX
DU/U MAX	Contrainte Tension max sur le départ
CHUTE_TENS	Chute de tension totale
PMAX_ADM_T	Puissance max Admissible en tête de Départ
LONG_TOT_D	Longueur Totale du Départ
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ HTA
NOM_DEPART	Nom du départ
P de PC	Pourcentage de câble avec isolant PC
P de PM	Pourcentage de câble avec isolant PM

P de PP	Pourcentage de câble avec isolant PP
P de PU	Pourcentage de câble avec isolant PU
P de S3	Pourcentage de câble avec isolant S3
P de S6	Pourcentage de câble avec isolant S6
P de SC	Pourcentage de câble avec isolant SC
P de SO	Pourcentage de câble avec isolant SO
P de SR	Pourcentage de câble avec isolant SR
P de SE	Pourcentage de câble avec isolant SE
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : la PTMB, donnée calculée annuellement, est fournie au titre du contrôle de concession.

Jonction HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la jonction HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Connexion HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la connexion HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes de Répartition

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DU_POS	Nom du poste de répartition
CODE_GDO	Code GDO du poste
DATE_DE_CO	Date de construction

FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
TYPE_DE_PR	Type de Production HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dispositifs de régulation de la tension

Les dispositifs de régulation de la tension (DAT, CBM, CTM, ERT) éventuellement existants dans le SIG peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un ajout dans le cadre de la convention cartographique moyenne échelle signée localement.

Nota : DAT (Décaleur et Adapteur de Tension), CBM (Convertisseur Bi-Mono), CTM (Convertisseur Tri-Mono), ERT (Equilibreur de Réseau Triphasé)

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_M_SERV	Date de mise en service
PUISS_ASS	Puissance assignée
TYPE_APP	Type Appareil
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme représentés sous forme de branchements, avec les éléments suivants :

Raccordement aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

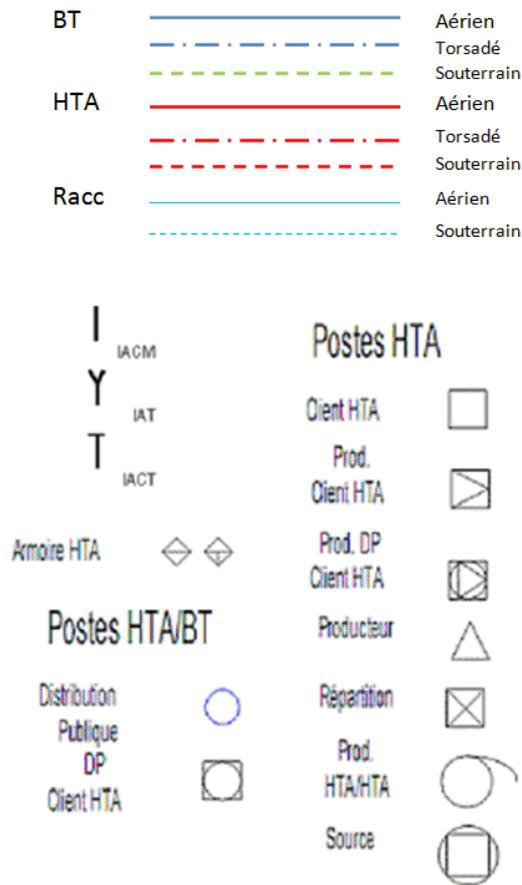
Raccordement souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :



 A mettre à jour si la communication est au format DXF



Annexe 2 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis) _____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire) _____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20221006-2022-B-31-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 6 Octobre 2022

Convocation : 22/09/2022
Affichage : 22/09/2022
Nombre de membres :
- en exercice 26
- présents 17
Délibération n° : **2022-B-31**
Objet : **Présentation du CRAC 2021
concessionnaires GAZ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 6 Octobre à 9h00, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, PRESLES, CAUCHE, CORNET, COUREL, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, VAN DUFFEL, WALLART.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante des rapports d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations et une analyse de la qualité du service.

Sur l'exercice 2021, les chiffres clés sont les suivants :

Le SIEGE dispose actuellement de 14 contrats de concession répartis comme suit à la maille historique des communes (le cas des communes nouvelles n'étant pas réglé au niveau national concernant les concessions) :

GRDF – 7 contrats pour un total de 164 communes concédées

GEDIA – 2 contrats pour 3 communes concédées

ANTARGAZ ENERGIES – 5 contrats pour 17 communes concédées

soit un total de 184 communes concédées sur le département de l'Eure (166 en gaz naturel et 18 en propane).

Les chiffres présentés représentent les données de l'ensemble des communes concédées. Ces éléments sont communiqués par les délégataires dans les Comptes Rendus d'Activité de la Concession 2021 (CRAC) puis analysés et restitués par le SIEGE dans des rapports de contrôle.

Les rapports sont disponibles sur demande dans leur intégralité.

Le nombre de consommateurs gaz au 31 Décembre 2021 a atteint 81 077, soit 328 de plus que l'an dernier, répartis comme suit :

GRDF : 80 112

GEDIA : 305

ANTARGAZ ENERGIES : 660

Le patrimoine en km est de 2 164 km (+16.2 km) sur les communes concédées du département répartis selon les concessionnaires :

GRDF : 2 115 km

GEDIA : 20 km

ANTARGAZ ENERGIES : 28 km

L'évolution du linéaire de réseau public de distribution de gaz combustible reste stable en 2021 par rapport aux années précédentes concernant les extensions du réseau existant. A noter cette année que l'augmentation du linéaire réalisé est principalement liée aux travaux exécutés par GRDF pour le maillage des réseaux dans le cadre des projets d'injection de biogaz.

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical prend acte de la présentation du CRAC par les délégués gaz pour l'exercice 2021.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président, Xavier HUBERT



Accusé de réception en préfecture
027-252701974-20221006-2022-B-32-DE
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE

Séance du 6 Octobre 2022

Convocation : 22/09/2022
Affichage : 22/09/2022
Nombre de membres :
- en exercice 26
- présents 17
Délibération n° : **2022-B-32**
Objet : **Présentation du CRAC 2021 concessionnaires ENEDIS et EDF**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

L'An DEUX MILLE VINGT-DEUX le Jeudi 6 Octobre à 9h00, les membres du Bureau du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), légalement convoqués, se sont réunis au SIEGE 27, dans les locaux du syndicat, sous la présidence de Monsieur Xavier HUBERT, Président.

Etaient présents 17 membres formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer :

Présents sur site : Mmes et Ms. HUBERT, PRESLES, CAUCHE, CORNET, COUREL, CRAMER, DELAMARE, DUVERE, ESPRIT, GUESDON, HAMEL, JEANNE, LANDAIS, LEMONNE, MABIRE, VAN DUFFEL, WALLART.

POUVOIR

Mme JOIN LAMBERT, déléguée de la commune de Brétigny, a donné pouvoir à M. Xavier HUBERT, président et délégué de la commune des BAUX STE CROIX, pour la représenter lors des délibérations.

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'exécution du Contrat de Concession, le délégataire produit chaque année à l'Autorité Concédante un compte-rendu d'activités retraçant les comptes de la concession et une analyse de la qualité du service rendu. Ce rapport fait l'objet d'une présentation au cours de laquelle le concessionnaire apporte les éléments de réponse aux interrogations formulées par le SIEGE à l'examen des données fournies.

I/ ENEDIS

Les principaux éléments du CRAC 2021 communiqués par le délégataire sont les suivants :

S'agissant des clients de la concession

Le nombre de consommateurs HTA et BT s'élève à 327 712, soit + 0.97 % par rapport à 2020. Le réseau de distribution a acheminé 3 820 GWh. La répartition de l'énergie acheminée entre la BT et la HTA est de 2 537 GWh pour la BT et 1 283 GWh pour la HTA. Les recettes d'acheminement s'élèvent à 149 615 K€.

S'agissant du patrimoine et de son évolution

Le réseau HTA d'une longueur de 8 025 km a évolué de 21 km par rapport à 2020. Le réseau BT quant à lui a augmenté de 78 km depuis 2021 amenant le linéaire global du département à 8 341 km dont 569 km de réseaux aériens nus. Les réseaux fils nus BT restent une priorité en terme de résorption pour le SIEGE et ENEDIS, ils ont diminué de 6.1 % en 2021.

S'agissant de la qualité de fourniture

En 2021, le nombre de clients mal alimentés (CMA) s'élevait à 1 133 (929 en zone rurale et 204 en zone urbaine) ce qui représente 174 départs mal alimentés. Concernant le critère B (temps de coupure client toutes causes confondues), il est pour 2021 à 122.9 minutes dont 66.3 minutes de critère B dit exceptionnel (tempête Aurore principalement). Pour rappel, le critère B national s'élève à 61.6 min.

S'agissant des éléments financiers

Le compte de résultat est positif à 17 700 K€. La valeur des actifs de la concession s'exprime par la valeur brute et nette comptable des ouvrages de distribution publique concédés, par le montant des provisions pour renouvellement et la valeur de remplacement.

Au 31 décembre 2021, les données en k€ étaient les suivantes :

	2021
Valeur brute comptable	960 560
Valeur nette comptable	532 305
Amortissements	428 255
Provisions constituées	64 008
Valeur de remplacement	1 252 086

En 2021, première année de renouvellement du contrat de concession, le syndicat s'est fait accompagner du cabinet Conseil AEC pour procéder aux missions de contrôle selon les nouvelles modalités du cahier des charges.

Les opérations de contrôle sont, à ce jour, toujours en cours et portent sur la fiabilisation dans le temps d'indicateurs de suivi, techniques et financiers, notamment relatifs au plan pluriannuel d'investissement du concessionnaire. La méthode de suivi de ces indicateurs est actuellement en cours de finalisation entre les services du syndicat et Enedis.

II/ EDF

Les données transmises concernent l'activité d'EDF strictement limitée aux tarifs encadrés par la loi, le reste de l'activité ne relevant pas du cahier des charges de la concession.

Les principaux éléments peuvent être synthétisés comme suit :

Tarif Bleu

	2019	2020	2021	Variation
Nombre de clients	225 747	215 279	198 054	-8 %
Energie vendue en GWH	1 420	1 329	1 237	

Fond de Solidarité versé au Département

	2019	2020	2021
Montant versé par EDF	169 977 €	145 000 €	155 000 €

Chèque énergie

	2019	2020	2021	Variation
Nombre de clients bénéficiaires	15 161	16 872	16 340	-3.2 %

Délibération

Après délibération, le Bureau Syndical prend acte de la présentation du CRAC ENEDIS / EDF et valide les éléments du CRAC dans leur globalité pour l'exercice 2021. Cette validation n'emporte pas pour le concessionnaire un droit sur les résultats de l'audit du réseau HTA/BT en cours de finalisation à l'échelle de la concession.

Délibération validée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Président, Xavier HUBERT

